

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 16 février 2009 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière : exercice 2008

NOR : INTB0900031C

Référence : ma circulaire NOR/INT/B/08/00104/C du 2 mai 2008.

Résumé :

- I. – Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2008. Le montant unitaire de l'amende de police a été fixé à 21,3130 € pour 2008.
- II. – Rappel des modalités de versement.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ; Monsieur le préfet de la préfecture de Police ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré.

Le produit prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Un montant prévisionnel est ainsi inscrit en loi de finances initiale de l'année concernée (2008), puis fait l'objet d'un ajustement en loi de finances rectificative de l'année suivante pour tenir compte du produit réellement encaissé. Exceptionnellement, en 2007, cette rectification a été opérée dès la loi de finances rectificative de l'année afin de corriger sans délai la surestimation de 170 M€ effectuée en LFI 2007. En 2008, la loi de finances rectificative de 2008 est venue de nouveau ajuster le montant de ce produit de - 30 M€ au titre de l'anticipation de la régularisation du produit des amendes forfaitaires réellement encaissé en 2008.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2007) sur le territoire de chaque commune ou groupement.

En réponse à ma circulaire citée en référence, vous avez bien voulu m'indiquer le nombre de contraventions à la police de la circulation dressées par les services de police sur le territoire de votre département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Dans le même temps, la direction de la gendarmerie nationale m'a fourni pour la même période et par commune le nombre de contraventions dressées par ses unités.

A partir de ces informations, le comité des finances locales a procédé, lors de sa séance du 3 février 2009, à la répartition du produit des amendes de police au titre de 2008.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les résultats de cette répartition et de vous rappeler les modalités de versement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités du fait du report sur 2009 de la répartition 2008, il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités.

I. – RÉPARTITION EN 2008

Lors de sa séance du 3 février 2009, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2008 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à 21,3130 €.

A. – LE MONTANT MIS EN RÉPARTITION EN 2008

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008, un montant de 680 M€ était prévu au titre du produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités locales. Ce montant se décomposait en 550 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de circulation et 130 M€ au titre des amendes de police dressées par voie de radars automatiques [en vertu de l'article 40 de la loi de finances pour 2008 – dont 30 M€ au bénéfice des départements (1)].

Un prélèvement de 30 M€ a toutefois été effectué dans le cadre du débat parlementaire afin de financer le fonds de compensation des pertes de DCTP (art. 36 de la LFI 2008). Le montant définitivement ouvert en LFI s'est donc établi à 650 M€ (dont 620 M€ consacrés aux communes et aux EPCI).

A ce montant, il convient de déduire, comme l'an passé, le montant de la régularisation du produit des amendes forfaitaires au titre de l'année 2008, que le Gouvernement a proposé d'anticiper d'un an, dans le cadre de loi de finances rectificative pour 2008 (et non 2009), pour un montant de – 30 M€.

En outre, comme tous les ans, la loi de finances rectificative pour 2008 a pris acte de la régularisation du produit des amendes au titre de l'exercice n-1 (2). La régularisation complémentaire du produit des amendes qui en résulte pour 2007 s'établit ainsi à – 23,842 M€.

La loi de finances rectificative pour 2008 a également effectué plusieurs prélèvements sur la masse à répartir au titre de l'année 2008 :

- un prélèvement de 35 M€ au profit de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance ;
- un prélèvement de 50 M€ au profit de la dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2009 ;
- un prélèvement de 50 M€ mis en réserve au profit des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales pour 2009, afin d'atténuer leur diminution.

Puis la loi de finances rectificative pour 2008 a arrêté le montant du solde du « CAS radars » 2007 à affecter au produit des amendes forfaitaires pour 2008. Ce montant s'établit à 121,963 M€.

La réserve pour rectification a été fixée à 1,5 M€ au titre de la répartition 2009, comme le montant initial fixé début 2008.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes forfaitaires pour 2008 à répartir par le comité des finances locales s'établit ainsi à 553 121 584 €, soit + 25,84 % par rapport à la masse répartie en 2007.

Elle est déterminée comme suit :

	Montant inscrit en LFI 2008 au titre des amendes forfaitaires		550 000 000 €
+	Montant inscrit en LFI 2008 au titre des amendes relevées par les radars automatiques	+	100 000 000 €
–	Prélèvement effectué pour financer le fonds de compensation des pertes de DCTP (art. 36 de la LFI 2008)	–	30 000 000 €
+	Reversement du produit des amendes relevées par les radars automatiques en 2007	+	121 963 522 €
–	Complément de la régularisation des amendes pour 2007 (LFR 2008)	–	23 841 938 €
–	Anticipation de la régularisation du produit des amendes pour 2008 (Etat A de la LFR 2008)	–	30 000 000 €
–	Prélèvement au profit de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (art. 3 de la LFR 2008)	–	35 000 000 €
–	Abondement au profit de la dotation d'aménagement de la DGF pour 2009 (art. 3 de la LFR 2008)	–	50 000 000 €

(1) Ces 30 M€ ont fait l'objet d'une répartition spécifique le 28 octobre dernier. Restent donc à répartir les 100 M€ au titre des amendes dressées par voie de radars automatiques en 2008.

(2) Celle-ci correspond à la différence entre le produit des amendes forfaitaires inscrit en loi de finances initiale et le montant des amendes effectivement encaissé.

–	Prélèvement pour atténuer la diminution des variables d'ajustement de l'enveloppe normée pour 2009 (art. 3 de la LFR 2008)	–	50 000 000 €
+	Reliquat de la réserve pour 2008	+	1 500 000 €
–	Réserve pour rectification pour 2009	–	1 500 000 €
	Total		553 121 584 €

B. – CALCUL DE LA VALEUR DE POINT EN 2008

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2007 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de 25 952 194, soit une hausse de + 2,08 % par rapport à 2006. Cette augmentation est le résultat de trois composantes : une hausse du nombre des amendes émises par la police nationale (+ 7,98 %, soit + 778 935 amendes), une hausse des amendes émises par la gendarmerie nationale (+ 2,40 %, soit + 65 712 amendes) et une baisse des amendes dressées par les services de police municipale (– 2,45 %, soit – 316 040 amendes).

La valeur de point résultant du rapport entre la somme à répartir et le nombre d'amendes recensées s'établit pour 2008 à :

$$\frac{553\,121\,584\ \text{€}}{25\,952\,194} = 21,3130\ \text{€ contre } 17,2876\ \text{€ en 2007, soit une hausse de } + 23,28\ \text{\%}.$$

L'augmentation de la valeur de point en 2008 est le résultat combiné de la hausse sensible du nombre d'amendes recensées (+ 2,08 %) et de la hausse du montant à répartir (+ 25,84 %).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations qui leur sont versées directement par le préfet ou réparties par les conseils généraux.

En application de l'article R. 4414-1 du code général des collectivités territoriales, je vous rappelle qu'un régime particulier est prévu pour la répartition de la part du produit alloué aux communes et groupements d'Ile-de-France. Ainsi, 50 % de cette part sont prélevés au bénéfice du syndicat des transports d'Ile-de-France et 25 % sont versés à la région Ile-de-France. Les communes et groupements d'Ile-de-France ne perçoivent donc que 25 % de la part du produit revenant à l'ensemble de la région.

II. – RAPPEL DES MODALITÉS DE VERSEMENT

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de notifier le montant de ces attributions aux maires et présidents de groupements concernés, puis de prendre un arrêté de versement des sommes correspondantes. Cet arrêté devra viser le compte ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général sous le numéro 465-12219 « Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière », en précisant qu'il s'agit d'une dotation versée au titre de 2008.

Sur Colbert Départemental, vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs au produit des amendes de police dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

Les montants indiqués concernent, d'une part, les communes ou groupements de plus de 10 000 habitants et, d'autre part, les enveloppes à répartir par les conseils généraux entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Dans le cas particulier de l'Ile-de-France, le préfet de région est destinataire de la dotation revenant à la région Ile-de-France, ainsi que de celle concernant le syndicat des transports de la région d'Ile-de-France. Pour ce dernier, un arrêté sera pris par le préfet de la région d'Ile-de-France et envoyé par ses soins au receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région.

Dans le même temps, vous notifierez au président du conseil général le montant à répartir par le département entre les communes de moins de 10 000 habitants. En application de l'article R. 2334-11 du CGCT, il appartiendra au président de saisir le conseil général de ses propositions de répartition et d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant.

Il pourra établir, éventuellement, une liste complémentaire susceptible d'être substituée en partie ou en totalité à la liste principale, en cas de report d'une ou de plusieurs des opérations prévues. Le président du conseil général doit vous transmettre par la suite la délibération afférente.

Les attributions résultant des décisions prises par l'assemblée départementale seront, elles aussi, imputées sur le compte 465-12219 « Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière » en précisant également qu'il s'agit d'une dotation versée au titre de 2008.

Vous pourrez rappeler aux élus concernés que les sommes allouées doivent être affectées, dans les meilleurs délais, au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R. 2334-12 du CGCT.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ont fixé à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Enfin, je vous précise que l'acquisition par les communes de matériel de sécurisation de la circulation doit être interprétée comme entrant dans la catégorie des « Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière » prévue à l'article R. 2334-12 précité. Les nouveaux appareils de contrôle automatisé, dont l'acquisition et le déploiement relèvent de l'Etat en application de la loi du 12 juin 2003 relative à la lutte contre les violences routières, sont naturellement hors du champ d'application de ces dispositions.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA